

**2026-08 - CONTRAT DE
MAINTENANCE DES PORTES, PORTAILS ET BARRIERES
AUTOMATIQUES DE LA CAF DES PO**

N° de NOMENCLATURE : 87.15 Maintenance des portails et barrières extérieures.

Ce contrat est un contrat de maintenance,

Entre les soussignés :

La Caisse d'Allocations Familiales des PYRENEES-ORIENTALES

112 Rue Henri Ey – BP 49927 - 66019 PERPIGNAN cedex 9,
représentée par Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-
Orientales

Et

L'entreprise :

- le contractant est une entreprise individuelle : **utiliser la formule A**,
- le contractant est une société : **utiliser la formule B**

A - Je soussigné Nom et prénoms
- agissant en mon nom personnel,
- domicilié à Adresse complète
et n° de
téléphone.....
- immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E.
- numéro d'identité d'entreprise (SIREN).....
- numéro d'identité d'établissement (SIRET).....
- code d'activité économique principale (APE)
- numéro d'inscription au registre du commerce

B - Je soussigné : Nom et prénoms
- agissant au nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la
Société) :
- Ayant son Siège Social à :
- Adresse complète
et n° de téléphone
- immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :
- numéro d'identité d'entreprise (SIREN) :
- numéro d'identité d'établissement (SIRET).....
- code d'activité économique principale (APE) :
- numéro d'inscription au Registre Commerce :

Désignée dans la suite par « Le titulaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

A renseigner par le candidat

Coordonnées du prestataire pour la passation de la commande et éléments de mission :

Nom :

Correspondant :

Numéro téléphone :

Courriel :

Adresse postale :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent contrat a pour objet l'entretien et la vérification des portes, des portails et des barrières motorisés du **Siège de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales** situé au 112, rue Henri Ey à PERPIGNAN.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le présent marché est soumis aux pièces et dispositions suivantes :

- ❑ Le présent marché
- ❑ L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité Sociale,
- ❑ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.
- ❑ Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- ❑ Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Toutes les pièces ne sont matériellement pas jointes. Elles sont néanmoins réputées connues des soumissionnaires.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CONCERNEES

1. 1 portail extérieur marque GIBIDI n° série 11580413 avec motoréducteur PASS12 pour portail coulissant à usage intensif (accès des véhicules aux parkings du public et du personnel)

Fonctionnement : coulissant avec crémaillère (1 ouverture 7h20-1 fermeture 17h30 par horloge GTB. Ouverture par badge après 17h30)

2. 1 portillon extérieur automatisme BFT n° série : 06187800405 (accès des piétons)

Fonctionnement : battant avec bras hydraulique (1 ouverture 8h00 – 1 fermeture 17h00 par horloge GTB)

3. 2 barrières LBA6R n° série : 190664 n° interne : 11580427 côté entrée et n° série : 190663 côté sortie (accès parking du personnel : 200 places)

Fonctionnement : levantes (1 barrière par badge ou par télécommande – 1 barrière boucle au sol)

4. 1 porte sectionnelle GUNTHER n° série : 1/56748/122/1/1 – n° interne : 11580444 (accès garage sous sol : 10 places)

Fonctionnement : levante (entrée par badge ou par télécommande 2 canaux, Carte électronique pour moteur triphasé 400v avec afficheur LCD, Récepteur S449 Digital– sortie par bouton poussoir)

ARTICLE 4 – DUREE DU PRESENT CONTRAT / RESILIATION

Le présent marché prend effet à compter du 1er janvier 2027 pour une durée d'un an.

Il se renouvelle tacitement tous les ans dans la limite de 3 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2030 reconduction inclus.

En cas de résiliation, la CAF informera le titulaire de sa décision de ne pas reconduire le marché, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance annuelle fixée au 1er octobre.

Clause de sauvegarde :

Toutefois, en cas d'arrêt de l'activité, de cession de l'activité, de vente de locaux ou de remplacement de matériel, l'organisme a la possibilité de résilier le contrat ou une partie du contrat pour le site ou le matériel concerné sans aucune indemnité à verser à l'entreprise.

En outre, par voie d'avenant, il pourra être demandé au prestataire d'effectuer la maintenance sur de nouveaux sites CAF ou de nouveaux matériels.

Résiliation :

- La résiliation du présent contrat pourra être prononcée au cas où l'exploitant aurait tenté de tromper sur la qualité des fournitures et des travaux et dans tous les cas où par négligence, incapacité ou mauvaise foi, il ne remplirait pas les obligations du contrat et compromettrait les intérêts du client.
Cette résiliation pourra comporter le versement, par l'exploitant, d'une indemnité dont le montant sera fixé à dire d'expert.
- La résiliation du présent contrat aura lieu de plein droit en cas de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou décès de l'exploitant.
- Dans le cas de prestations non conformes, le titulaire du présent contrat en sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, le priant de remédier aux non-conformités relevées dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.
- Dans le cas de prestations correctives non effectuées dans le délai imparti indiqué dans le chapitre « exécution des travaux », le client pourra sans mise en demeure préalable faire exécuter ces travaux aux frais et risques du titulaire du contrat.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

5.1 VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES :

Deux visites d'entretien et de vérification par an de chaque matériel cité à l'article 3.

Ces visites consistent à effectuer :

Les vérifications techniques, les entretiens, les nettoyages, les réglages et les essais des différents équipements. Ces prestations seront réalisées suivant les normes en vigueur (NFP 25-362, CCH Art. R125-3/4/5) et les prescriptions des fabricants.

Est incluse également dans la prestation de l'entreprise **la fourniture des petits consommables** tels que: produit de nettoyage, produit de graissage, petites quincailleries (visserie, goupille, axe, ...), peinture antirouille, petites fournitures électriques (lampes, fusibles, cosses, câbles...).

La prestation comprend notamment :

La vérification, le nettoyage, le réglage, la lubrification et les essais des éléments suivants : le tablier ou le portail, les éléments de guidage (rails, galets ..), les articulations (charnières, pivots ...), les différentes fixations, les éléments de transmission du mouvement , les motoréducteurs , les opérateurs, les chaînes, câbles et courroies , les fins de course , les organes de commande, les organes de sécurité des personnes , les limiteurs d'effort , les systèmes d'équilibrage (contrepoids, ressorts), les débrayages et verrouillages, le niveau d'huile, la signalisation (marquage - visualisation), les armoires ou les coffrets électriques de commande et de branchement, les batteries, les équipements concourant à la sécurité de fonctionnement.

La vérification, le nettoyage, l'entretien des coffrets électriques et des coffrets ou des carrosseries électromécaniques (état des fixations mécaniques, états de la corrosion et de la peinture, joints d'étanchéité, peinture antirouille).

5.2 INTERVENTIONS CORRECTIVES :

Le titulaire s'engage à effectuer, sur appel du client, **les dépannages et si nécessaire les réparations** sur le matériel et les équipements cités ci dessus.

Ces visites feront l'objet d'une facturation intégrant les frais du dépannage (prix forfaitaire fixé pour le dépannage) et le cas échéant la fourniture des pièces. Un devis sera établi, pour accord du client, lorsque le remplacement de pièces défectueuses s'avère nécessaire. Le titulaire devra pouvoir également fournir les télécommandes compatibles aux équipements en place.

ARTICLE 6- ORGANISATION DES PRESTATIONS - CONDITIONS D'EXECUTION

- Visite réglementaire : l'entrepreneur informera **10 jours avant**, pour accord, le responsable d'établissement, de la date qu'il a prévu pour effectuer la ou les visite(s) réglementaire(s).

- Visite corrective : Le délai imparti à l'entrepreneur pour effectuer les interventions de dépannage est de **2 heures maximum** à compter de la réception de l'appel à la plateforme d'assistance ou d'un ticket d'assistance établi sur l'application du titulaire du contrat par le client. Ces visites s'effectueront du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

Le délai de remise en état de marche est de 12 heures maximum.

Le titulaire du contrat remettra, pour signature par le client, **après chaque intervention, un bon de visite** sur lequel il mentionnera l'ensemble des opérations effectuées, ainsi que les heures d'arrivée et de départ. De plus, toutes les interventions seront consignées dans un livret d'entretien fourni par l'entreprise.

Lorsque le matériel est sous garantie, l'entreprise prendra toute disposition en accord avec le constructeur/installateur du matériel pour assurer la coordination des diverses interventions et les respects des ses propres obligations.

L'entreprise assurera la perte de garantie constructeur consécutive à une mauvaise intervention de sa part.

ARTICLE 7 – PENALITES DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution d'un bon de commande ou d'une opération de maintenance est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{10}$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur pénalisée, cette valeur est égale au montant HT de la valeur mensuelle de location et maintenance du ou des matériels concernés ou figurant sur le bon de commande si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours de retard en cas de retard dans la livraison ou d'heures d'indisponibilité en cas de non remise en état du matériel à l'issue du délai fixé dans les conditions d'intervention, décomptée à partir de la 49^{ème} heure à compter de la réception de la demande d'intervention par le titulaire.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

Conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, le titulaire s'engage à exécuter les prestations demandées dans le présent document aux prix forfaitaires unitaires annuels ci-après :

8.1 REMUNERATION FORFAITAIRE ANNUELLE :

	MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL
	<u>SIEGE</u>
Montant total HT	
TVA à 20%	
TOTAL TTC	

8.2 FRAIS ANNEXES:

	MONTANT FRAIS ANNEXES
	<u>SIEGE</u>
Main d'œuvre, installations et dépannages H. T	
Main d'œuvre, opérations nécessitant l'intervention de 2 personnes, travaux lourds, opérations PPS (Taux horaire) H. T	
Frais de déplacement H. T	

Fournitures - coefficient à appliquer sur les factures fournisseurs :

Coefficient (K) :

A RENSEIGNER PAR LE CANDIDAT

Délai de validité de l'offre : 90 jours à compter du délai de la remise des offres

ARTICLE 9 - CONTENU DES PRIX

Le prix inclut le déplacement, les frais de main d'œuvre et les prestations demandées dans le présent contrat.

D'une manière générale, celui-ci comprend l'ensemble des frais nécessaires à la parfaite réalisation des prestations.

ARTICLE 10 - REVISION DES PRIX

Les prix ne peuvent augmenter dans l'année qui suit la signature du contrat.

Au delà les prix initiaux sont ajustables par rapport au pourcentage d'augmentation appliqué par le titulaire. Les prix ne peuvent être ajustés qu'une seule fois par an.

Ils demeurent invariables entre chaque exercice.

Les prix seront révisés chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2028, en tenant compte de la variation des conditions économiques selon la formule suivante :

$$P = P^{\circ} (0.20 + 0.60 \frac{ICHTrev-TS(1)}{ICHTrev-TS(1)^{\circ}} + 0.20 \frac{FSD2}{FSD2^{\circ}})$$

P = Prix révisé

P[°] = Prix initial à la signature du contrat

ICHTrev-TS (1) : indice connu du coût de main d'œuvre du mois de (n) – date ajustement

ICHTrev-TS (1)[°] : indice connu du coût de main d'œuvre du mois de (n-1) – date initiale

FSD2 : indice connu fournitures et services divers de l'année (n)

FSD2[°] : indice connu fournitures et services divers de l'année (n-1) – valeur initiale

Pour application, le titulaire est tenu de fournir à l'appui de la facturation les différentes valeurs des indices lors de la révision, ainsi que le pourcentage de révision.

Clause de sauvegarde :

L'organisme se réserve le droit de résilier le présent contrat si l'augmentation des prix entraîne une hausse du coût de la maintenance supérieur à 3%.

Un extrait du barème concernant les matériels objet du contrat est adressé par le titulaire à la CAF des P.O. annuellement avec un préavis d'un mois. Cet extrait doit être certifié conforme par le titulaire. Il constitue la pièce justificative de tous les prix figurant dans les bons de commandes et les factures afférentes émises dans le cadre du contrat.

ARTICLE 11 – FACTURATION ET PAIEMENT

Le titulaire du marché conclu sur la base du présent marché transmettra sa facture par voie dématérialisée via Chorus Pro. Les coordonnées suivantes devront y être mentionnées :

Caisse d'Allocations Familiales des PO
Service Gestion des Moyens
112 Rue du Docteur Henri Ey
66019 PERPIGNAN CEDEX 9

La facture détaillée comprendra :

- La désignation de l'organisme contractant,
- Les noms et adresse du titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal,
- Les références du service concerné par la facture,
- La désignation concernée et objet de la prestation effectuée,
- La période concernée,
- Les quantités,
- Le prix unitaire forfaitaire H.T.,
- Le montant H.T.,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC,
- La date de la facture.

Les dépôts des factures sur CHORUS PRO se feront par :

SIRET : **775 640 238 00108**

Code service : **Ø**

Modalités essentielles de financement et de paiement.

Le paiement du titulaire se fait par virement dans les 30 jours à date de réception de la facture conformément aux dispositions du décret du 7 janvier 2004.

Le financement de ce contrat est assuré par les fonds propres de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Pyrénées-Orientales.

Le titulaire devra joindre impérativement un relevé d'identité bancaire ou postal.

La non-réfaction des pénalités de retard, à l'échéance demandée pourra entraîner pour le prestataire sur la somme due, sans mise en demeure préalable, l'application d'un intérêt de retard calculé à une fois et demi le taux de l'intérêt légal en vigueur à cette date.

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale ou de domicile, ou de compte à créditer devra être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'organisme. Cette notification devra être appuyée selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du JAL relatant la décision de l'AG de la société, et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du JAL.

ARTICLE 12 - POUVOIR ADJUDICATEUR – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le pouvoir adjudicateur est Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Comptable de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 13 - AVANCE FORFAITAIRE

Aucune avance n'est consentie

ARTICLE 14 - MOYENS MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE

L'Organisme met à disposition de l'entrepreneur gratuitement la fourniture d'énergie électrique nécessaire pour l'exécution de sa tâche.

L'organisme met à disposition de l'entrepreneur les documents techniques dont il dispose.

ARTICLE 15 - GESTION DE FOURNITURES – PIECES ET MATERIELS

L'entrepreneur est seul responsable de la gestion des fournitures, pièces et matériels. Il ne pourra arguer du fait qu'il ne dispose pas des pièces et fournitures pour retarder une prestation qu'elle soit préventive ou corrective.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

16-1 Responsabilités sur les installations :

L'entreprise se déclare responsable de toutes les installations sur lesquelles elle sera intervenue.

Elle est également responsable des dégradations éventuelles occasionnées aux ouvrages et aménagements existants, par l'exécution de ses travaux, des dégradations éventuelles occasionnées à du matériel appartenant à l'Organisme par suite ou en cours de l'exécution de ses prestations, du matériel et des matériaux qu'elle a déposés soit à l'intérieur soit à l'extérieur des locaux de l'organisme. L'entreprise effectuera après son intervention la remise en état et le nettoyage des lieux qu'il a occupé.

16-2 Responsabilités à l'égard de son personnel :

L'entreprise est seule responsable des infractions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'organisme en cas de condamnation encourue par elle, ou ses employés.

Elle a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

L'entreprise atteste que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-13, L1221-15 et L 3243-1 à L3243-4 du Code du travail.

Conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, un plan de prévention sera établi, pour toutes prestations supérieures à 400 h/an, entre le titulaire et l'établissement après inspection commune des locaux.

La liste nominative des travailleurs et du personnel de remplacement devra être transmise à la CAF des PO, dans les 8 jours à dater de la notification de l'acceptation du marché ou au plus tard 8 jours avant la date de la première intervention. Cette liste sera tenue à jour.

Règlement Intérieur :

Le règlement intérieur de la Caf des PO est en tout point applicable aux prestataires et sous-traitants intervenant sur site. Le prestataire et ses sous-traitants, amenés à intervenir sur site, sont soumis au règlement intérieur du pouvoir adjudicateur, et notamment à l'article relatif à la neutralité et laïcité.

Il est de la responsabilité du titulaire du marché de faire connaître et respecter ce règlement intérieur par son personnel, ainsi que par toute personne qui interviendrait à sa demande dans le cadre du marché. Le titulaire peut obtenir communication de ce règlement sur simple demande.

- Le titulaire est responsable des préjudices qui pourraient être causés par le manque de discrétion de son personnel.
- Le titulaire est responsable de ses préposés et notamment du non-respect des consignes de sécurité, des accidents survenus par le fait de son personnel, des dégâts produits ainsi que des vols de ses employés.
- Le titulaire supporte seul et sans pouvoir exercer aucun recours contre la CAF des PO, les conséquences des accidents et dommages de toute nature qui pourront survenir, soit à son personnel soit à des tiers agissant pour son compte, à l'occasion des prestations effectuées.

Le titulaire ainsi que son personnel se doit de respecter le règlement intérieur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales.

16-3 Assurances dont RC Professionnelle :

L'entreprise s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques dont elle pourrait être tenue pour responsable dans les conditions de droit commun, notamment : accident, incendie, vol, explosion, dégâts des eaux, conséquence d'un défaut.

Cette assurance garantira les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ou l'exploitation des installations, couvrira les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 192-2 et 2270 du Code Civil et tout risque lié au préjudice résultant d'une impossibilité de fonctionnement et d'un service lié à un défaut imputable à l'exploitation.
Elle devra pouvoir justifier à l'établissement de cette souscription.

16-4 Situation fiscale et sociale :

L'entreprise atteste être en règle de ses déclarations, paiements et obligations au regard de la législation fiscale et sociale.

ARTICLE 17 - SOUS TRAITANCE

Pour l'exécution du présent marché aucune sous-traitance ne sera admise.

ARTICLE 18 - RESILIATION

Pour la résiliation, il est fait application des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

En sus des cas prévus à l'article 29 du CCAG FCS, le contrat peut être également résilié aux torts du titulaire si le titulaire ne prend pas les mesures prévues à l'article 32 du CCAG FCS propres à faire cesser le trouble subi par l'organisme dans la jouissance des prestations livrées.

En cas de faute du titulaire, la résiliation du contrat ne pourra être effectuée que par l'organisme, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. L'organisme n'est pas obligé de motiver sa décision.

ARTICLE 19 - DEROGATIONS AU CCAG FCS

A l'article 7 du présent contrat, il est dérogé à l'article 14 du CCAG FCS :

La formule de calcul des pénalités de retard est de $P = \frac{V \times R}{10}$ au lieu de $P = \frac{V \times R}{1000}$

ARTICLE 20 - PENALITES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE

Si le cocontractant ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il s'expose à des pénalités journalières de 1/500 du montant hors taxes de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée dans les conditions et limites prévues par l'article L8222-6 du code du travail (dans sa rédaction issue de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011).

Je déclare sur l'honneur, en application des articles 43 et 44 du code des marchés publics ainsi que des articles 8 et 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

a) Condamnation définitive :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433- 2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339- 4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- Ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal;
- + ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

b) Lutte contre le travail illégal :

- Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 , L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- Pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272- 11 du code du travail ;

c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :

- Être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) Liquidation judiciaire :

- Ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- + ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L.620-1 du code de commerce ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

- + ne pas être déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L.625-2 du code de commerce, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) *Redressement judiciaire:*

- Ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) *Situation fiscale et sociale:*

- Avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) *Marchés de défense et de sécurité :*

- Ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute;
- Avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

h) *Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :*

- Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;
- Avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

ARTICLE 21 - VOIES DE RECOURS/LITIGES

- En ce qui concerne les voies de recours en matière de référé précontractuel et contractuel pouvant survenir en application des décrets n°2009-1455 du 27 novembre 2009, le tribunal compétent est le suivant :

Greffes du Tribunal de Grande Instance de Marseille
6 rue J. Autran 13281 MARSEILLE Cedex 06 – 04 91 15 50 50

- Le règlement amiable des litiges dus à l'application du présent marché est soumis aux dispositions des articles de l'arrêté du 16 juin 2008 et du décret du 1^{er} août 2006.

Le présent marché étant régi par le droit français, tout litige qui en résulterait et qui ne serait pas résolu par un règlement amiable serait de la compétence du tribunal compétent de PERPIGNAN.

Greffes du Tribunal de Grande Instance
6, place ARAGO - 66000 PERPIGNAN

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu au code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 22 - ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent cahier et des documents qui y sont mentionnés ;

Je m'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés au présent document, à exécuter les prestations dans les conditions définies. L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date de remise des offres fixée pour la réception des offres.

J'affirme, sous peine de résiliation du Marché, ou de mise en régie, à mes torts exclusifs, ou aux torts exclusifs de la Société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou que ladite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52401 du 14 Avril 1952 modifié par l'article 56 de la loi N°78 753 du 17 Juillet 1978.

Je certifie que les prestations seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 3243-1 à L3243-4 du Code du Travail, et que je ne tombe pas ou toute personne agissant sous mon couvert, présente dans mon établissement, n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-2, L8221-3 et L.8221-5, L 8251-1, L 8231-1 et L8241-1 et L8241-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

J'atteste sur l'honneur que la société pour laquelle j'interviens satisfait à l'ensemble de ces obligations fiscales et sociales, telles qu'elles résultent du code des marchés publics, de l'arrêté du 31 janvier 2003 paru au journal officiel du 06 février 2003 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2004 et l'article 29 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 parue au journal officiel du 12 février 2005 ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

J'atteste que la société pour laquelle j'interviens assure les obligations visées par les articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du Travail, relatives à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Je m'engage à fournir tous les six mois, jusqu'au terme du contrat, les déclarations obligatoires effectuées auprès des organismes de protection sociale et de l'administration fiscale.

Fait en un seul original,

Le titulaire,

Nom :

Date :

Cachet de l'entreprise :

Signature (à faire précéder de la mention manuscrite « ***lu et approuvé*** ») :

ACCEPTATION DE L'OFFRE – (cadre réservé pour l'Organisme) :

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d'Engagement

A, le

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Contrat Maintenance des portes, portails et barrières automatiques 2026-08
ANNEXE

Synthèse technique (à compléter, parapher et signer par l'entreprise)

Précisions sur le personnel chargé de l'entretien	
Interventions	
- Délai d'intervention : - Lieu de départ du personnel d'intervention pour les sites de Perpignan :	
Intervenants	
- Effectif pouvant être affecté à la réalisation de la prestation : - Qualification :	
Principe d'appel de la société pour les interventions	
- Heures ouvrables : - Hors heures ouvrables (astreinte) : - Coordonnées téléphoniques :	
Véhicule(s) utilisé(s) dans le cadre de la prestation	
- Marque et Modèle véhicule : - Energie : - Emission CO² en g/km :	

L'entreprise ;
Nom :
Date :
Cachet et signature :